

△

(N^o 179.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 17 MARS 1846.

Crédit supplémentaire de 56,420 fr. au Département de la Justice ⁽¹⁾.

Rapport fait, au nom de la commission ⁽²⁾, par M. SAVART.

MESSIEURS,

Le 26 février dernier, il a été soumis à la Chambre un projet de loi tendant à obtenir un crédit *supplémentaire* de 56,420 fr. au Département de la Justice.

Vous avez renvoyé cette demande à la section centrale chargée de l'examen du budget de ce Ministère.

Ce crédit reposerait sur les faits suivants (Voir l'Exposé des motifs) :

1^o L'allocation de 70,000 fr. portée annuellement au budget pour la dépense préavisée du *Moniteur*, est loin de suffire. Chaque année on a dû demander à la Législature un crédit supplémentaire.

Pour l'exercice de 1845, la dépense réelle s'est élevée à la somme de 105,000 fr. ; donc une différence de 35,000 fr. provenant surtout du tirage

⁽¹⁾ Projet de loi, n^o 158.

⁽²⁾ La commission était composée de MM. DUMONT, *président*, VAN DEN EYNDE, JONET, DE VILLEGAS, DE LEHAYE, SAVART et LANGE.

plus considérable fait cette année pour l'envoi du *Moniteur* et des annales parlementaires à certains fonctionnaires publics.

D'autre part, la construction d'un nouvel atelier dans les bâtiments où sont établis les ateliers du *Moniteur*, le creusement et la construction d'un puits et d'une citerne pour la machine à vapeur, la conversion en salle de l'ancien atelier; enfin quelques autres appropriations et réparations ont entraîné une dépense de 8,000 fr. qui, jointe aux 55,000 fr. ci-dessus, forme le 1^{er} crédit demandé.

2^o Pour solder les dépenses de 1844, qui n'avaient aussi été prévues que pour le chiffre de 70,000 fr., un crédit a été alloué.

Mais ce n'est qu'à la date du 14 janvier 1845 que les *Annales parlementaires* ont paru comme *publication distincte*. Il fallait que le compte-rendu des séances du 22 octobre au 31 décembre 1844, fût publié dans le nouveau format pour que la session de 1844-1845 pût être complétée et réunie en un seul volume, ce qui a été fait.

Ce sont les dépenses de ce chef, ainsi que celles résultées de la publication d'une table alphabétique des matières de 1844 qui font l'objet du crédit n^o 2.

3^o Enfin le 3^o crédit a pour but l'obtention de 7,000 fr. pour quelques dépenses extraordinaires, notamment l'impression du mémoire à l'appui du projet de loi *sur les prisons*, et celle d'un appendice au recueil des arrêtés *concernant les prisons*.

La section centrale délibérant sur ce projet de loi, a constaté qu'au chapitre 6 art. 1^{er}, *impression du recueil des lois*, du *Moniteur* et des *Annales parlementaires*, a été porté le chiffre de 95,500 fr., dans lequel se trouve compris 70,000 fr., plus 25,500 fr. pour le journal officiel.

Si le recueil des lois de 1845 ne coûtera pas même dix mille francs, il lui semblait juste qu'il fût tenu compte de la différence qui aurait été de 13,500 fr. au moins.

D'autre part, il lui paraissait étrange que le Département de la Justice fasse des appropriations et constructions dans un bâtiment qui est la propriété de l'État. Enfin elle s'est également étonnée que le Ministère ait dépassé le chiffre alloué pour le budget, surtout pour dépenses de constructions absolument imprévues.

On conçoit, en effet, que si, sous pareil prétexte, les chiffres du budget pouvaient être dépassés sans autorisation de la Chambre, les budgets pourraient devenir illusoires.

La section centrale a donc demandé des explications à cet égard, comme aussi la justification des mises et dépenses.

Il résulte des réponses fournies par M. le Ministre « que les 13,500 fr. environ qui sont restés disponibles sur les allocations pour le *Recueil des lois* de 1845, sont acquis à l'État et ne sortiront pas de ses caisses. » La Cour des Comptes s'est expressément opposée à ce que les allocations pour le *Moniteur* et le *Recueil des lois*, pendant 1845, fussent confondues, malgré la demande qu'en avait faite M. le Ministre, attendu que le *Moniteur* et le *Recueil des lois* ont été imprimés dans les mêmes ateliers en 1845 ; et même que le *Recueil* n'est que le résultat d'un simple remaniement des planches ou caractères qui ont servi à l'impression du *Moniteur*.

A la vérité, on eût pu demander aux Chambres soit un transfert de l'art. 1^{er} à l'art. 2 du chap. VI, soit une fusion des deux articles ; mais on sait que le Département des Finances, dans l'intérêt de la comptabilité générale, s'est souvent opposé à pareils transferts.

Quant aux 8,000 fr., dépenses de *construction et d'appropriation*, le Département de la Justice a toujours imputé sur les allocations pour le *Moniteur*, le loyer des bâtiments où étaient établis les ateliers. C'est sur cet article que pendant 11 à 12 ans ont été pris les fonds pour la location de la maison rue de Louvain, où étaient les ateliers et la demeure de M. le directeur *Bourson*.

Et c'est sur ce même article qu'ont été prises les appropriations et autres dépenses locatives de cette même maison, sans que jamais aucune critique n'ait été faite à cet égard. Car ce sont particulièrement les bâtiments occupés par les administrations centrales des départements, dont le budget des Travaux Publics supporte la dépense.

S'expliquant enfin sur ce que les travaux n'auraient pas été adjugés publiquement, le Ministère a observé que c'est en octobre 1845, seulement, que l'on a reconnu l'urgence de faire un nouvel atelier, l'ancien étant insuffisant pour les seuls travaux du *Moniteur*.

En réunissant à ces travaux, ceux du *Recueil des Lois*, le personnel devait être nécessairement augmenté. Il fallait donc agrandir les locaux et les approprier à l'établissement de presses mues par la vapeur. A cette époque, la saison était trop avancée pour recourir à une mise en adjudication publique d'ouvrages, d'ailleurs, peu considérables. Les appropriations ont donc été exécutées en régie, sous la surveillance de l'employé du Ministère des Travaux Publics, détaché au Département de la Justice.

M. le Ministre de la Justice s'étant engagé de produire à la Chambre les pièces justificatives, il a été constaté, sur les notes remises à la section, que la dépense du *Moniteur* et des *Annales parlementaires*, exercice 1845, se compose de ce qui suit :

Impression	fr. 42,126 46
Timbre	21,044 00
Papier	21,611 54
Affranchissement	7,495 27
Traitements et salaires des correcteurs, porteurs, etc.	7,767 81
Éclairage, chauffage, bandes, etc.	2,470 54
Table du <i>Moniteur</i> et des <i>Annales</i>	5,654 00
Dépenses diverses	688 86
Total.	106,856 28

Nous observons que dans ce chiffre se trouve compris le coût des tables du deuxième semestre, qui sont presque achevées, comme faisant partie de l'exercice de 1845.

Quant aux dépenses de construction, elles se présentent comme suit : la construction d'un nouvel atelier pour la composition du journal, et d'un mur de clôture fr. 5,200

Construction d'un puits, citerne, établissements de pompes, construction d'une cheminée pour la machine à vapeur, appropriation d'un local pour l'atelier des presses, ainsi que de celui destiné pour les expéditions fr. 2,800

Total 8,000

Le budget n'ayant alloué que le chiffre de 70,000 fr., tandis que ces deux articles de dépense s'élèvent à fr. 114,856-28, le déficit pour toute l'année 1845, s'élèverait à fr. 44,856-28.

La différence de ce chiffre avec celui demandé par le M. Ministre, provient de ce que la demande de crédit, formulée en 1845, ne comprenait que les dépenses faites jusqu'en novembre 1845, tandis que les chiffres ci-dessus contiennent la totalité de l'exercice 1845.

Quant aux dépenses faites (exercice 1844) pour le *Moniteur* et les *Annales parlementaires*, la section a vérifié qu'outre l'allocation de 70,000 fr. accordée par le budget, un crédit supplémentaire a été alloué pour couvrir la dépense ordinaire de 1844.

Mais un crédit extraordinaire est devenu nécessaire à cause de la publication, dans le nouveau format, du compte-rendu des séances du 22 octobre au 31 décembre 1844, dont voici la dépense ;

<i>Clichage et impression</i>	fr. 3,995 00
<i>Papier</i>	1,783 50
<i>Table des matières de 1844.</i>	659 60
Total, non pas 6,420; mais	fr. 6,418 10

Enfin, la dépense concernant le 3^o article du crédit demandé, se compose de ce qui suit : cet article est relatif aux *prisons*.

<i>Volumineux rapport à l'appui du projet de loi sur les prisons, tiré à mille exemplaires, de 33 1/2 feuilles d'impression, à 3 fr. par exemplaire</i>	fr. 5,287 50
<i>Appendice au recueil des arrêtés concernant les prisons</i>	539 00
Pour complément de frais de bureau dans les prisons.	3,173 50
Total	fr. 7,000 00

La section s'est fait remettre l'acte d'adjudication de l'impression du *Moniteur* et du *Recueil des Lois*, en date du 1^{er} septembre 1845.

Elle n'y a pas trouvé la désignation des travaux dont se serait chargé le Gouvernement; mais il est vrai que, d'après l'art. 7 du cahier des conditions, le Gouvernement s'est engagé à mettre à la disposition de l'adjudicataire sans loyer, un atelier situé Rue Notre-Dame-aux-Neiges, n^o 56.

Or, s'il est vrai que l'atelier dont il s'agit, n'aurait point été propre à sa destination, sans les travaux d'environ 8,000 fr. que M. le Ministre a fait faire, ce ne serait là que l'exécution de cet art. 7.

Nous observerons qu'il ne s'agit ici que d'un crédit que le Ministère ne peut obtenir que sous sa responsabilité, et dont l'application est et restera soumise à toutes les justifications de droit.

La section centrale, considérant qu'il s'agit de dépenses faites utilement, et qui, dans tous les cas, incomberaient à l'État;

Considérant que les 15 à 14,000 fr. formant la différence entre le chiffre alloué et celui réellement dépensé, ne devant point sortir de la caisse, il est suffisamment pourvu à l'intérêt du trésor public;

Considérant que M. le Ministre s'est chargé de déposer, lors de la discussion, les pièces justificatives des dépenses indiquées ci-dessus.

Est d'avis, à la majorité (un membre s'étant abstenu), d'adopter le projet de loi tel qu'il a été proposé par le Gouvernement, sauf que la totalité du crédit serait de fr. 58,274-58, savoir :

Pour le n ^o 1	fr. 44,856 28
Pour le n ^o 2	6,418 10
Le chiffre du n ^o 3 resterait à	7,000 00

Le rapporteur,
SAVART.

Le président,
DUMONT.